Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

nº 81.378 du 28 juin 1999
A. 47.276/IX-1761

En cause : Gerard GOLSTEYN,
demeurant à SINT-AMANDSBERG,
Toekomststraat 66

contre :

la Communauté flamande, représentée par l'Exécutif flamand,
actuellement le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me B. STAELENS, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Canadesen Hof,
Bevrijdingslaan 4, boîte 1.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 1992 par laquelle Gerard GOLSTEYN demande l'annulation de l'"arrêté de l'Exécutif flamand rapportant une promotion par avancement de grade au grade de conseiller";

Vu l'arrêt n/ 39.729 du 16 juin 1992 rejetant suivant la procédure d'extrême urgence la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. LANCKSWEERDT, auditeur;

Vu l'ordonnance du 8 février 1993 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 23 avril 1999 fixant l'affaire à l'audience du 31 mai 1999;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. E. LANCKSWEERDT, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Par arrêté de l'Exécutif flamand du 2 août 1991, Karel GUTSCHOVEN est promu par avancement de grade, avec effet au 1er septembre 1991, au grade de conseiller au département de l'aide sociale, de la santé publique et de la culture, administration de la famille et de l'aide sociale, administration de la politique générale de l'aide sociale;

Le requérant conteste cette décision par le recours en annulation n/ A. 45.431/X-299 et demande, en outre, la suspension de son exécution.

1.2. Par l'arrêt interlocutoire n/ 38.589 du 27 janvier 1992, l'arrêté de nomination du 2 août 1991 est suspendu. L'audience publique au cours de laquelle il sera statué sur le fond de l'affaire, est fixée au 1er juin 1992;

1.3. En raison de l’arrêt de suspension précité, un arrêté de l’Exécutif flamand du 29 avril 1992 rapporte l’arrêté de nomination du 2 août 1991 susvisé. Le 10 juin 1992, le requérant forme le présent recours en annulation contre cet arrêté, dont il prétend avoir eu connaissance le 27 mai 1992.

1.4. Le 4 mai 1992 est diffusé un avis de vacance pour l’emploi de conseiller au département de l'aide sociale, de la santé publique et de la culture, administration de la famille et de l'aide sociale, administration de la politique générale de l'aide sociale.

1.5. Lors de l’audience du 1er juin 1992, le requérant demande une remise, car il entend introduire un recours en annulation et une demande de suspension contre l’arrêté de retrait. L’affaire est remise à l’audience du 29 juin 1992.

1.6. Comme il a déjà été indiqué, le requérant introduit entre-temps, le 10 juin 1992, le présent recours en annulation contre l’arrêté de retrait du 29 avril 1992, ainsi qu’une demande de suspension d’extrême urgence. L’arrêt interlocutoire n/ 39.729 du 16 juin 1992 rejette cette dernière demande faute de moyens sérieux.

1.7. L’arrêté de retrait attaqué est publié par extrait au Moniteur belge du 12 juin 1992.

1.8. Dans l’affaire n/ A. 45.431/X-299 (dirigée contre l’arrêté de nomination du 2 août 1991), l’arrêt 39.942 du 30 juin 1992 rejette le recours sur le fond;

2. De la recevabilité du recours

Considérant que le requérant estime qu'il a intérêt à ce que la nomination de Karel GUTSCHOVEN disparaisse de l'ordre juridique non par la voie d'un retrait mais au moyen d'un arrêt d'annulation; que l'intérêt que le requérant invoque n'existe plus actuellement; que ce que le requérant entend essentiellement obtenir, à savoir un arrêt d'annulation dans l'affaire n/ A. 45.431/X-299, est actuellement tout à fait exclu, puisque l'arrêt de rejet n/ 39.942 du 30 juin 1992 a définitivement statué sur le recours précité; que le recours est, dès lors, irrecevable; qu'il convient toutefois, vu le contexte spécifique de l'affaire, de mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse;

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la Communauté flamande.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit juin 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

S. VAN AELST **J. BORRET**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.